DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service Environnement

PE :
PN :

27 AVR. 2018

PEMA :
ASST :

Autre service :

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE D'ENTRAIGUES
SIGREDA

ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E18000042 / 38
du lundi 19 mars 2018 au jeudi 5 avril 2018

TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE LA BONNE

à

GRAGNOLET - COMMUNE D'ENTRAIGUES

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

Partie 1 : Généralités

1.1 Présentation du lieu

1.1.1 Le hameau de GRAGNOLET

1.1.2 Le torrent La BONNE

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Définition d'un espace de bon fonctionnement

1.2.2 Historique du projet

1.2.4 Description des travaux

1.3 Cadre juridique et administratif

1.4 Composition du dossier

Partie 2 : Déroulement de l'enquête

2.1 Étapes de l'enquête publique

2.1.1 Désignation du commissaire-enquêteur

2.1.2 Entretien avec les services de l'Etat - organisateur

2.1.3 Fixation des dates d'enquête

2.1.4 Entretien avec la maîtrise d'ouvrage

2.1.5 Remise du procès-verbal de synthèse

Partie 3 : Remarques préliminaires

3.1 Concertation préalable

3.2 Observations sur la publicité et l'affichage

3.3 Avis sur les documents mis à disposition du public

Partie 4 : L'enquête publique du 19 mars 2018 au 05 avril 2018

4.1 Consultation du registre

4.2 Etat des observations écrites et orales

4.2.1 Observations écrites enregistrées lors des permanences

4.2.2 Observations orales

4.2.3 Observations par courriel

Partie 5 : Procès-verbal de synthèse

5.1 Avis d'organismes extérieurs

5.1.1 Avis de la D.R.A.C.

5.1.2 Avis de la CLE DRAC-ROMANCHE.

5.2 Observations préliminaires du maître d'ouvrage

5.3 Observations du public

5.3.1 Observation n° 1 : Entretien ultérieur

5.3.2 Observation n° 2 : Longueur de l'enrochement

5.3.3 Observation n° 3 (orale)

5.4 Observations du commissaire-enquêteur

5.5 Réponses de la maîtrise d'ouvrage

1 : Généralités

1.1 Présentation du lieu

1.1.1 Le hameau de GRAGNOLET

Le hameau de GRAGNOLET est, avec avec LE VILLARD et le PONT BATTANT, l'un des trois hameaux de la commune d'ENTRAIGUES, commune faisant partie du Parc National des ECRINS.

Il est situé sur la route départementale 117 reliant ENTRAIGUES à LA CHAPELLE EN VALJOUFFREY à 2,5 km environ au sud-est.

1.1.2 Le torrent "La BONNE"

La BONNE est un affluent rive droite du DRAC. Ce torrent a donné son nom à la vallée du VALBONNAIS.

Il est long de 40 km et, doté d'un régime torrentiel, il peut alors développer des forces et un transit sédimentaire important en période de crue.

Il a subi plusieurs crues importantes, en particulier en 1955, suite à laquelle il a été endigué sur tout ou partie des deux rives au droit du hameau de GRAGNOLET et en 2008 au cours de laquelle les boisements des berges et les digues ont été sérieusement dégradés.

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Définition d'un espace de bon fonctionnement

La notion d'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau était défini au départ comme un "*espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres*".

Au début des années 2000, un concept plus large a émergé. Ainsi, la notion d'espace de bon fonctionnement, qui garantit le fonctionnement durable d'un cours d'eau et de son corridor alluvial, a progressivement été développée. Il s'agit d'une notion plus large qui prend en compte d'autres fonctions naturelles du cours d'eau qui ne relèvent pas seulement de l'espace de mobilité : les fonctions hydrauliques, biologiques, hydrogéologiques et biogéochimiques.

Il s'agit donc d'un principe de développement durable qui prend en compte l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et lui permet d'assurer ses multiples fonctionnalités : dissipation de l'énergie de crue, diversité des habitats, autoépuration des eaux, continuité écologique, etc...

1.2.2 Historique du projet

Créé en 2016 et rassemblant un périmètre de 76 communes, le SIGREDA est le Syndicat Intercommunal de la GRESSE, du DRAC et de leurs affluents. Ces communes se sont engagées dans la démarche du contrat de rivière du DRAC Isèrois dont le programme d'action sera mis en oeuvre de 2017 à 2023.

Dans le cadre de ce programme d'action, une étude de la fonctionnalité écologique et des risques naturels a été réalisée par le BURGEAP en 2014. Elle a permis, entre autres actions, de définir des espaces de bon fonctionnement à rétablir.

Ainsi qu'il est noté plus haut, suite à la crue importante de 1955, la BONNE a été endiguée sur une bonne partie des rives droite et gauche au droit du hameau de GRAGNOLET afin d'en protéger les habitations.

Lors de la crue de 2008, la BONNE a beaucoup divagué en aval de cette protection et c'est alors qu'en urgence un merlon a été construit pour contenir les écoulements et protéger les habitations situées en surplomb.

L'ensemble de ces protections a notablement réduit l'espace de bon fonctionnement du torrent entraînant des vitesses d'écoulement plus fortes lors des crues,une banalisation des habitats aquatiques, une déconnexion des zones humides riveraines, une dégradation de la ripisylve et une érosion accrue de ces protection limitant la divagation naturelle du lit. Ces digues présentent un état de dégradation avancée (affouillements) pouvant induire une déstabilisation à plus ou moins long terme (voir photo ci-après).

Une étude de la fonctionnalité écologique et des risques naturels réalisée par le BURGEAP en 2014 a permis de définir des espaces de bon fonctionnement à restaurer.

C'est dans ce cadre que le SIGREDA a mené des actions d'animation auprès des communes concernées afin de les sensibiliser à la nature de ces projets et à en assurer la mise en oeuvre opérationnelle.

1.2.3 Objectifs du projet

Le projet de restauration de l'espace de bon fonctionnement de la BONNE sur le hameau de GRAGNOLET s'inscrit dans cette démarche et a pour objectif :

- la prévention des risques d'inondation en protégeant par un enrochement les maisons les plus exposées au risque de destruction des berges,
- la restauration des milieux aquatiques.

Les enjeux hydrauliques et écologiques identifiés sur le secteur de Gragnolet (repris du dossier du SIGREDA) sont les suivants :

- le hameau de Gragnolet,
- les milieux naturels aquatiques et terrestres en présence dont la zone humide liée au cours principal de la Bonne et aux ripisylves qui composent le corridor végétal jouxtant son cours (aulnaie blanche, mégaphorbiaies),
- les populations piscicoles – truite et chabot - soumises à une homogénéisation des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques en conséquence de l'endiguement du cours de la Bonne.

Les objectifs sont donc de :

- Limiter les contraintes exercées sur la digue présente en rive gauche,
- Permettre les débordements en rive droite face à la digue,

- Permettre les débordements en rive droite face au merlon,
- Restaurer la dynamique alluviale et ainsi la diversité d'habitats aquatiques et terrestres.

1.2.4 Description des travaux

L'image ci-après permet de visualiser l'ensemble des travaux qui seront réalisés sur le torrent au droit du hameau de GRAGNOLET.

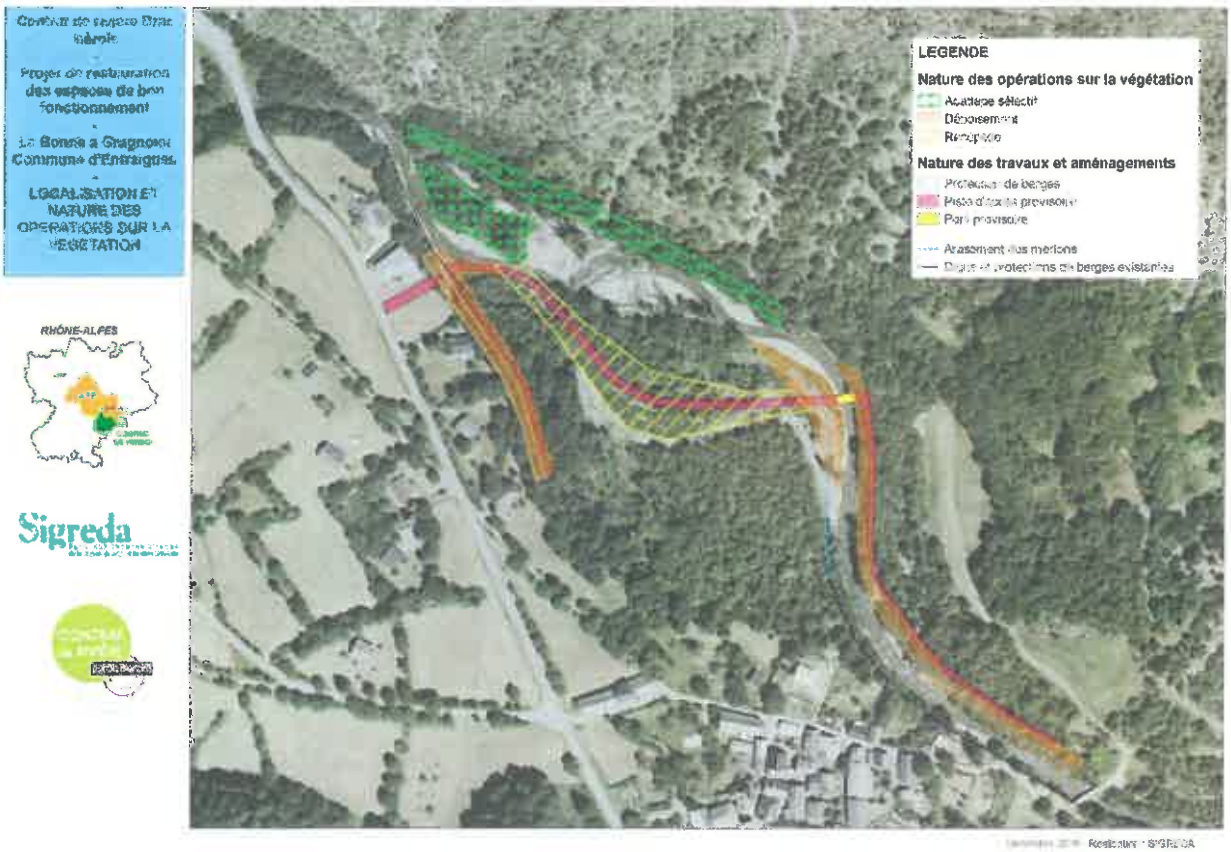

Ils consistent à restaurer une zone de régulation et de dissipation d'énergie de plus grande dimension par élargissement de la bande active, par l'effacement de certains ouvrages afin de réduire les contraintes présentes sur les ouvrages de protection actuels en permettant à nouveau une dynamique latérale. Les objectifs seront multiples :

Il s'agira ensuite d'accompagner l'évolution morphologique des cours d'eau par un entretien de la végétation pour éviter les embâcles (accumulation de bois morts lors des crues) et d'assurer un suivi de ces milieux permettant d'évaluer l'amélioration du fonctionnement hydro-écologique.

1.3 Cadre juridique et administratif

Les principaux éléments administratifs du dossier sont les suivants :

- Code de l'environnement et, notamment, ses articles R 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L 181-1 et suivants,
- Code de l'environnement et, notamment, l'article L 211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R 214-88 à R 214-101,
- Code de l'environnement et, notamment, ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,
- Code forestier et, notamment, ses articles L 341-1 et suivants, de même que l'article R 341-3,
- Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles L 151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017.

ainsi que :

- Décision n° 2017-ARA-DP-00373 du 29 mars 2017 de l'Autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas,
- Avis de la DRAC en date du 3 octobre 2017, n'envisageant pas la mise en place d'une procédure d'archéologie préventive,
- Avis de la CLE du DRAC et de la ROMANCHE en date du 14 février 2018 émettant un avis favorable sur le dossier,
- Arrêté préfectoral n° 38-2018- du XX février 2018 d'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de restauration de l'espace de bon fonctionnement du torrent de la BONNE sur la commune d'ENTRAIGUES.

Cette enquête concernant un projet de restauration de l'espace de bon fonctionnement du torrent de la BONNE sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES, département de l'ISERE a pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du Code de l'environnement, constituée :
  - au titre de l'autorisation Loi sur l'Eau, au titre des articles L 241-1 et suivants du Code de l'environnement,

➢ au titre de l'autorisation de défrichement, article L 341-3 du Code forestier,

Elle n'est pas soumise à étude d'impact, conformément à la décision visée ci-dessus de l'Autorité environnementale.

- la déclaration d'intérêt général au titre des articles R 214-88 et suivants du Code de l'environnement.

La déclaration d'intérêt général, procédure instituée par la loi sur l'eau, jointe au dossier a pour objectifs de :

- permettre l'accès aux propriétés privées riveraines,
- justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important,
- garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

En effet, la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) est une procédure qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

La BONNE est un cours d'eau non domanial et, dans ce cadre, les riverains propriétaires jusqu'à la moitié du lit, s'ils ont des droits, ont aussi des devoirs d'entretien régulier qui ne sont pas toujours régulièrement effectués par manque de moyens, de temps ou même de présence sur les lieux.

L'intérêt de la procédure de DIG est de permettre au SIGREDA d'intervenir sur les terrains privés, en justifiant des dépenses publiques sur des terrains privés, dans un double objectif de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Il est à noter que la réalisation des travaux ne présente pas d'impact résiduel (page 111 du dossier) sur une espèce ou un habitat protégé. En conséquence, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés n'est pas nécessaire.

De même, si l'emprise des travaux est située à 4 km de la Réserve Naturelle Nationale la plus proche (Haute Vallée du Béranger) et à 23 km du site classé le plus proche (Vallon de la Jarjatte), le projet ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation « des réserves naturelles nationales » et « des sites classés ».

1.4 Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête a été préparé en interne par les services du SIGREDA.

Il est composé des pièces suivantes :

- Pièce n° 1 : Nom et adresse du demandeur,
- Pièce n° 2 : Présentation du projet de restauration hydro-écomorphologique,
- Pièce n° 3 : Etude d'incidence environnementale sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Pièce n° 4 : Etude d'incidence environnementale sur les espèces et habitats protégés,
- Pièce n° 5 : Demande de déclaration d'intérêt général,
- Pièce n° 6 : Annexes
  - Annexe 1 : Statuts du SIGREDA,
  - Annexe 2 : Décision n° 2017-ARA-DP-00373 de l'autorité environnementale,
  - Annexe 3 : Avis de la future autorité "gemapienne" sur les travaux,
  - Annexe 4 : Imprimé CERFA (n° 13 632*06) "Défrichement",
  - Annexe 5 : Liste des propriétaires,
  - Annexe 6 : Présentation des indicateurs de suivi,
  - Annexe 7 : Scénarios proposés par le BURGEAP,
  - Annexe 8 : Unités fonctionnelles de la BONNE,
  - Annexe 9 : Unités homogènes,
  - Annexe 10 : Evolution de la bande active de la BONNE à GRAGNOLET entre 1840 et 2009,
  - Annexe 11 : Ouvrages de protection des berges,
  - Annexe 12 : Inventaires et classement des sites d'intérêt écologique,
  - Annexe 13 : Zone humide "La Moyenne Bonne",
  - Annexe 14 : Outils de protection du patrimoine naturel,
  - Annexe 15 : Profils en travers avant et après travaux,
  - Annexe 16 : Débordements potentiels avant et après travaux
  - Annexe 17 : Relevé LIDAR,
  - Annexe 18 : Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
  - Annexe 18 : Porter à connaissance du Parc Naturel des Ecrins,
  - Annexe 20 : Liste des textes réglementaires pour l'évaluation écologique,
  - Annexe 21 : Liste des espèces floristiques recensées sur le site de GRAGNOLET.

2 Déroulement de l'enquête

2.1 Étapes de l'enquête publique

2.1.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à l'envoi en Préfecture en date du 25 juillet 2017 par le SIGREDA d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, sollicitant la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dans le cadre des travaux de restauration d'un espace de bon fonctionnement de la BONNE à GRAGNOLET, sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES (ISERE),

le tribunal administratif de Grenoble a, par décision n° E18000042 / 38 en date du 14 février 2018, nommé Monsieur Yves de BON en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête ci-dessus mentionnée.

2.1.2 Entretien avec les services de l'Etat - organisateur

Les services de l'Etat étant organisateur de l'enquête, un premier entretien s'est déroulé le 16 février 2018 à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) - service de l'Environnement - en présence de :

- Madame Annick CHIFFLET,
- Madame Marie-Pierre SARRIO.

Les points suivants ont été abordés :

- présentation du dossier d'enquête,
- explications sur le dossier et, en particulier, sur la déclaration d'intérêt général
- vérification des coordonnées de chaque intervenant,
- organisation de l'enquête publique avec fixation des dates de début et fin d'enquête, détermination des dates de permanence et de mise en consultation du dossier en mairie d'ENTRAIGUES.

2.1.3 Fixation des dates d'enquête

Suite à la réunion avec les services de l'Etat, et en concertation avec la mairie d'ENTRAIGUES, il a été convenu que l'enquête publique se déroulerait du lundi 19 mars 2018 au jeudi 05 avril 2018, soit une durée d'enquête de 18 jours.

Le projet étant implanté sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES, l'enquête sera ouverte sur ce même territoire.

Les dates de présence du commissaire-enquêteur pour la réception du public ont été fixées de la manière suivante :

- le mardi 20 mars 2018, de 09h00 à 11h30,
- le samedi 31 mars 2018, de 09h15 à 11h45,
- le jeudi 05 avril 2018, de 09h00 à 11h30.

Durant le temps de l'enquête l'ensemble du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête seront à la disposition du public.

Pendant ce temps, le dossier pourra également être consulté

- sur le site internet : www.sigreda.fr,
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires de l'ISERE - Service Environnement - 17, boulevard Joseph Vallier - B.P. 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - Téléphone : 04.56.59.46.49

Les observations du public pourront également être adressées par correspondance à la mairie d'ENTRAIGUES (place de la Mairie - 38740), siège de l'enquête.

Elles pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr

2.1.4 Entretien avec la maîtrise d'ouvrage

Une réunion avec madame Audrey FONTAINE, représentant le Maître d'ouvrage, s'est tenue le mercredi 20 février 2018 à ENTRAIGUES. Elle a été suivie d'une visite du site.

Cette réunion a permis de faire le tour du site et d'évoquer l'environnement du dossier : merlon réalisé suite à la crue de 2008, digues (en pain de sucre) en partie déchaussées.

Il nous a permis de rencontrer une personnalité, Monsieur BOUVIER, habitant le hameau depuis son enfance qui a pu nous faire un récit des problèmes d'inondation du hameau dans les années antérieures.

2.1.5 Remise du procès-verbal de synthèse

Une version du procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres et commenté au responsable du dossier le mercredi 11 avril 2018 afin de recueillir les éléments de réponse aux observations du public.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressé le vendredi 20 avril 2018 et ses remarques ont été prises en compte au paragraphe 5 du présent rapport.

La version définitive du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément, par courrier recommandé, le vendredi 27 avril 2017 :

- à la Maîtrise d'ouvrage,
- au Tribunal administratif de Grenoble.

Ces mêmes pièces, accompagnées du registre d'enquête et du dossier soumis à l'enquête, ont été apportées le même jour à la DDT - Service Environnement.

3 Remarques préliminaires

3.1 Concertation préalable

Une concertation préalable a été menée par le SIGREDA auprès des habitants du hameau de GRAGNOLET afin de leur préciser les tenants et aboutissants du dossier, de leur faire part du pourquoi de ces travaux et répondre à leurs légitimes interrogations.

Suite à ma demande, le SIGREDA m'a détaillé l'objectif de cette démarche.

Pour cela, un courrier d'information sur la démarche, co-signé par le Président du SIGREDA (M.GENET), madame la Présidente du Contrat de Rivière Drac Isérois (Mme BARTHELEMI) et la Maire de la commune d'Entraigues (Mme BERTINI) a été envoyé en décembre 2017 à l'ensemble des propriétaires concernés, sur le périmètre élargi du projet (annexe 1).

Suite à l'envoi de ce courrier, certains propriétaires ont contacté directement le SIGREDA. Pour la majorité d'entre eux, il a été nécessaire de relancer chacun d'entre eux après une recherche des coordonnées auprès de la mairie ou des habitants de la commune.

Ont suivi des entretiens réalisés par téléphone ou sur place chaque fois que cela a été possible. L'objectif de ces entretiens avec chacun des propriétaires était de présenter globalement le contexte et les enjeux du projet (prévention des inondations et restauration d'un fonctionnement alluvial) et de préciser la nature des opérations :

- en quoi vont consister les travaux,
- quels seront les changements.

L'échange portait ensuite plus précisément sur leur situation afin de voir dans quelle mesure le projet allait impacter leurs biens.

A l'issue de l'entretien, il s'agissait de sonder la position du propriétaire ; est-elle plutôt favorable ou défavorable.

En cas de doutes ou de points de blocage, il s'agissait pour le SIGREDA de trouver, dans la mesure du possible, un compromis en proposant des adaptations au projet.

En complément des entretiens, une note de présentation personnalisée (jointe en annexe) permettant de comprendre précisément les impacts du projet sur leurs biens a été remise au propriétaires soit en mains propres soit par mail.

Il est à noter que des visites de terrain sont prévues cet été afin de rencontrer le plus grand nombre de propriétaires, notamment ceux possédant des résidences secondaires.

Enfin, avant la phase opérationnelle de réalisation des travaux, il est prévu de signer des conventions avec chacun des propriétaires précisant les modalités d'intervention : nature des opérations, autorisations de passage et d'accès aux parcelles, récupération du bois, etc.

3.2 Observations sur la publicité et l'affichage

L'affichage a été régulièrement fait sur le site ainsi qu'en attestent les photos ci-après.

On pourra objecter que, posé sur la rambarde des ponts, les panneaux seront difficiles à lire. C'est peut-être le cas pour celui situé sur la RD 117 mais il est possible de se garer sur un petit délaissé de route à proximité du pont pour aller le consulter, le trafic routier étant de plus relativement faible.

En ce qui concerne celui situé sur l'autre ouvrage à l'autre extrémité du secteur, il s'agit d'un passage essentiellement piétonnier laissant toute latitude pour consulter le dit panneau.

Celui posé sur la façade de la mairie est parfaitement visible.

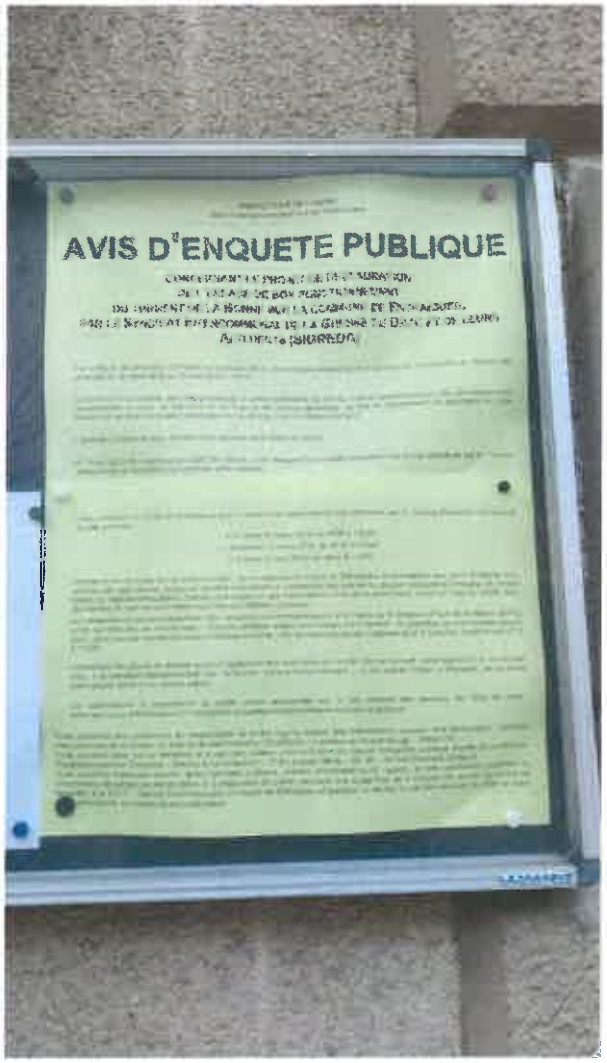

La publication de l'avis d'enquête publique a été effectuée dans le journal Les Affiches et le Dauphiné Libéré :

- une première fois le 2 mars 2018 soit 16 jours avant le début de l'enquête,
- une deuxième fois le 23 mars 2018 soit 5 jours après le début de l'enquête.

3.3 Avis sur les documents mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique a été entièrement établi par les services du SIGREDA.

Il correspond peu ou prou à la définition qui en est faite par l'article R123-8 du code de l'environnement en particulier en mentionnant l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale (article R123-3 du code de l'environnement) dispensant le projet d'étude d'impact.

Il comprend une étude d'incidence environnementale sur l'eau et les milieux aquatiques comportant un résumé non technique, une analyse de l'état initial dont une grande partie des éléments proviennent de deux études :

- celle du RTM réalisée en 2011 : « Etat des lieux et programme d'actions consécutifs à la crue du 26 mai 2008 sur le bassin versant de la Bonne »,
- celle portée par le SIGREDA et réalisée par le bureau d'études BURGEAP en 2014 dans le cadre de l'élaboration du futur contrat de rivière Drac Isérois : "Etude de la fonctionnalité écologique et des risques naturels sur le bassin du Drac Isérois".

Il comprend aussi une étude d'incidence environnementale sur les espèces et habitats protégés.

On pourrait regretter que les études ayant servi de base aux dossiers d'incidence datent de 7 et 4 ans mais leurs valeurs ne sauraient être mises en doute et, aux dires des riverains, l'environnement du hameau n'a pas beaucoup évolué depuis la crue de 2008.
En conclusion, ce dossier, même s'il n'évite pas quelques redondances, me paraît correspondre à ce que devrait être un dossier destiné à recevoir l'avis d'un public pas forcément habitué aux procédures administratives, en présentant de manière claire les tenants et aboutissants du projet.

Il m'apparaît néanmoins plus comme un dossier justifiant des choix techniques que de l'aspect écologique. Hormis le fait qu'il démontre que le projet ne porte pas atteinte à des espèces protégées, j'aurais aimé y trouver les apports positifs du projet par rapport à la faune et la flore existante, même s'il est noté que les impacts sont, dans l'ensemble, faibles à modérés.

S'il évoque bien des mesures correctives à appliquer lors des travaux, il ne précise pas les "*mesures préventives et d'évitement mises en place pour assurer une biodiversité pérenne et éviter un impact significatif*".

Malgré cela, il évoque clairement les mesures de suivi à mettre en place, en liaison étroite avec le Parc National des Ecrins et la mise en place des indicateurs de suivi.

4 L'enquête publique du 19 mars 2018 au 05 avril 2018

4.1 Consultation du registre

L'enquête a donc été ouverte le lundi 19 mars 2018 à 8 h 00 et close le jeudi 5 avril 2018 à 11 h 30, soit une durée de 17,5 jours.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'ENTRAIGUES durant trois permanences qui se sont tenues :

- le mardi 20 mars 2018 de 09 h 00 à 11 h 30,
- le samedi 31 mars 2018 de 09 h 15 à 11 h 45,
- le jeudi 5 avril 2018 de 09 h 00 à 11 h 30.

La mairie avait affecté à cet effet la salle du conseil afin de recevoir le public dans de bonnes conditions, même si cette salle n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

A noter que la mairie n'est ouverte que les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 09h00 à 11h30. Quand la mairie est fermée, le registre d'enquête est disponible à l'agence postale située dans les mêmes locaux. Cette agence est ouverte tous les matins du mardi au samedi de 9h15 à 11h45.

Le public ne s'est pas vraiment manifesté puisqu'une seule personne s'est présentée lors de la dernière permanence et un seul courriel a été reçu.

4.2 Etat des observations écrites et orales

4.2.1 Observations écrites enregistrées lors des permanences

Une seule personne, M. BERNARD-GUILLON, propriétaire d'une maison et d'un terrain sur le hameau de GRAGNOLET, s'est présentée lors de la dernière permanence mais n'a pas souhaité laisser d'observation écrite dans le registre d'enquête.

4.2.2 Observations orales

Lors de la dernière permanence, M. Jean-Claude BERNARD-GUILLON m'a fait part oralement d'observation qu'il souhaitait voir prises en compte.

4.2.3 Observations par courriel

Un courriel est parvenu le 26 mars 2018 à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement sur l'adresse mise à disposition. Il émane d'un habitant de la commune d'ENTRAIGUES, Monsieur Robert RICOU.

L'ensemble de ces observations est détaillée au paragraphe 5 du présent rapport.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE D'ENTRAIGUES
SIGREDA

ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E18000042 / 38
du lundi 19 mars 2018 au jeudi 5 avril 2018

TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE LA BONNE

à

GRAGNOLET - COMMUNE D'ENTRAIGUES

Procès verbal de synthèse

5 Procès verbal de synthèse

5.1 Avis d'organismes extérieurs

5.1.1 Avis de la D.R.A.C.

La D.R.A.C. - Pôle Architecture et patrimoine - Service régional de l'archéologie - a été consultée sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant ce projet.

Sa réponse en date du 03 octobre 2017 confirme que, en l'état actuel de leur connaissance, aucun site n'est recensé sur l'assiette du projet et que, par ailleurs, la surface impactée est trop réduite pour assurer que les travaux compromettront la conservation d'un élément du patrimoine archéologique.

Elle rappelle néanmoins qu'en cas de découverte durant les travaux, il conviendra d'en avertir la mairie conformément au Code du patrimoine (article L. 531).

5.1.2 Avis de la CLE DRAC - ROMANCHE.

La CLE (Commission Locale de l'Eau du DRAC et de la ROMANCHE) a été sollicitée pour émettre un avis sur le dossier objet de l'enquête publique qui a alors été présenté le 15 janvier 2018 en réunion de bureau.

En réponse le 14 février 2018, la CLE émet un **avis favorable** sur le dossier, rappelant qu'il s'inscrit dans la mise en oeuvre opérationnelle du SAGE du DRAC et de la ROMANCHE.

5.2 Observation préliminaire du maître d'ouvrage

Suite à la concertation menée en amont du projet, le SIGREDA m'a informé que la plupart des personnes contactées se sont montrées favorables à ces travaux.

Globalement, il n'a pas rencontré d'opposition franche, à l'exception d'une personne ne souhaitant aucun passage d'engins ni aucun travaux sur sa parcelle mais cette décision reste sans impact sur la réalisation du projet.

Il convient de noter que, si certains se montraient sceptiques sur le fait de laisser plus de place à la rivière et de défaire ce que les "anciens" avaient construit, d'autres se montraient plus compréhensifs et favorables au projet, même s'ils n'étaient pas directement concernés par la protection de leur parcelles ou de leur habitation.

Certains propriétaires concernés directement par des travaux de terrassement se sont parfois montrés frileux face aux changements induits et ont eu besoin d'un temps de réflexion.

D'autres propriétaires, moins présents, se sont montrés d'emblée d'accord avec le projet, la possibilité de récupérer du bois étant souvent l'unique condition posée à la réalisation des travaux.

De nombreux propriétaires ont fait part au SIGREDA de leur satisfaction d'avoir été informés en amont.

5.3 Observations du public

Bien qu'une personne se soit présentée lors de la dernière permanence, celle-ci n'a pas souhaité écrire de remarques sur le registre d'enquête qui est donc resté vierge de toute annotation.

Un courriel de Monsieur Robert RICOU, parvenu lors du déroulement de l'enquête, fait état de plusieurs interrogations tout en précisant que "*le projet paraît globalement positif puisqu'il vise à limiter la chenalisation lors des crues et à réactiver le transport sédimentaire*".

Les observations présentées dans ce courriel peuvent être classées en deux thèmes :

- Observation n° 1 : entretien ultérieur
- Observation n° 2 : longueur de l'enrochement

Les observations (observation n° 3) faites lors de la visite de Monsieur Jean-Claude BERNARD-GUILLON concernent essentiellement la protection des ouvrages

5.3.1 Observation n° 1 : Entretien ultérieur

La préoccupation exprimée est celle de l'entretien ultérieur des ouvrages, en particulier la repousse des ligneux sera t'elle gérée, par qui et selon quelles techniques.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre du contrat de rivière Drac isérois, le SIGREDA prévoit à l'horizon de l'automne 2018 et cela jusqu'en 2024 de mettre en place un programme de restauration et d'entretien des ripisylves à l'échelle du bassin versant de la Bonne, qui comprend le secteur de Gragnolet.

Les différentes techniques d'entretien des boisements rivulaires consisteront en :

- des abattages et recépage sélectifs sur les berges et le lit (intervention manuelle ou mécanisée selon les volumes),
- l'enlèvement sélectif des embâcles (billonnage / enlèvement manuel ou mécanisé selon les volumes)
- la gestion des « espèces exotiques envahissantes », notamment du buddleia et de la balsamine (espèces potentiellement présentes sur le site) : arrachage manuel des repousses.

La fréquence d'intervention est en moyenne de 3 à 5 ans pour la végétation arbustive et arborée ainsi que pour la gestion du bois morts. En effet, malgré la présence d'essences dites "pionnières" (essences adaptées aux modifications de leurs habitats par la dynamique des crues), la végétation va mettre du temps pour se réinstaller. Suite à ces travaux de restauration, il ne faut pas spécialement envisager un entretien dans les 5 premières années post-travaux.

Un suivi post-crue est également réalisé lors d'événements hydrologiques exceptionnels afin de mettre en oeuvre des travaux si besoin.

Enfin, une intervention annuelle sera mise en place pour l'arrachage des espèces exotiques envahissantes.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les éléments fournis par la maîtrise d'ouvrage quant à l'entretien ultérieur me semblent répondre aux préoccupations de Monsieur RICOU et aux interrogations que je formulais suite à la lecture du dossier.

5.3.2 Observation n° 2 : Longueur de l'enrochement

La question posée est celle de la longueur de l'enrochement destiné à protéger les habitations, eu égard au montant de cette prestation qui représente presque 50% du montant de l'ensemble du projet.

Il est suggéré de réduire la longueur de cet enrochement d'environ 30% afin de protéger la maison la plus sujette au risque d'érosion et de limiter les coûts, cet ouvrage ne présentant qu'un très faible intérêt écologique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le linéaire d'enrochement prévu a été dimensionné en fonction de la possible migration du méandre une fois le merlon M47 démantelé, comme vous pourrez l'apprécier sur la photographie suivante.

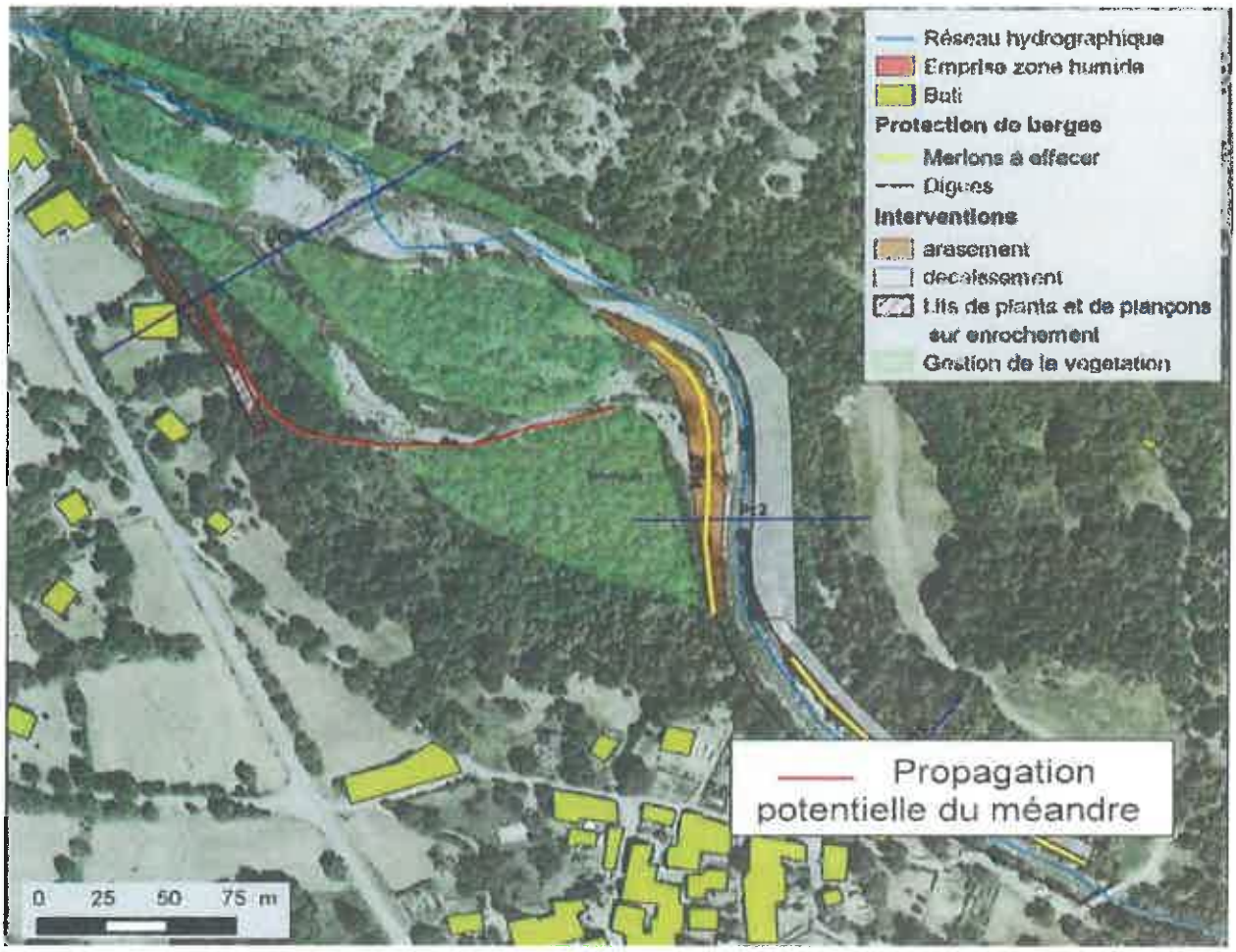

De plus, des embâcles peuvent se former en cours d'événement et favoriser alors la concentration de la veine d'eau principale sur cette berge.

Pour finir, le choix de faire remonter l'enrochement aussi haut vers l'amont tient au fait que nous souhaitons éviter un éventuel contournement de l'ouvrage par l'amont.

Nous pouvons aussi préciser, bien que cela ne soit pas l'argument principal justifiant le linéaire d'enrochement prévu, que nous disposons actuellement d'un taux de subvention important via à un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. Ces conditions ne seraient pas forcément garanties pour des interventions futures.

Avis du commissaire-enquêteur :

Techniquement, la réponse du maître d'ouvrage semble satisfaisante même si elle n'est pas étayée par un quelconque calcul moins "empirique". Elle répond néanmoins à cette interrogation qui m'était apparue à la lecture du dossier sur un manque de justification de la longueur de cette protection qui représente un poids financier important dans l'opération.

Cela dit, la mise en oeuvre d'un modèle hydraulique se justifiait-il sur un tel projet ?

L'auteur du courriel propose de plus d'assurer un suivi régulier du site afin de réajuster les travaux si le besoin s'en faisait sentir, sans préciser si ce suivi concerne la repousse des arbres ou celui du fonctionnement de l'enrochement en cas de réduction de sa longueur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le suivi de ces travaux de restauration a bien été prévu dans le cadre de ce projet et sera mené par l'équipe du contrat de Rivière Drac isérois.

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse m'apparaît tout à fait satisfaisante.

5.3.3 Observation n° 3 (orale) :

Ces observations ont été faites oralement par Monsieur BERNARD-GUILLON. En premier lieu, il s'étonne que l'on ai pu laisser construire des maison en zone inondable et si proche du torrent car, dit-il, les anciens connaissaient le problème. Ce projet est là, ajoute t'il, pour "payer les pots cassés".

Avis du commissaire-enquêteur :

La maîtrise d'ouvrage a pris note de cette remarque sans la commenter..

Ses observations concernent essentiellement la protection des berges existantes, en particulier au droit de son terrain qui, fait-il remarquer, est toujours bien entretenu. S'il fait cette remarque, c'est qu'il ne voudrait pas que l'expansion du cours d'eau lors d'une crue emporte son terrain.

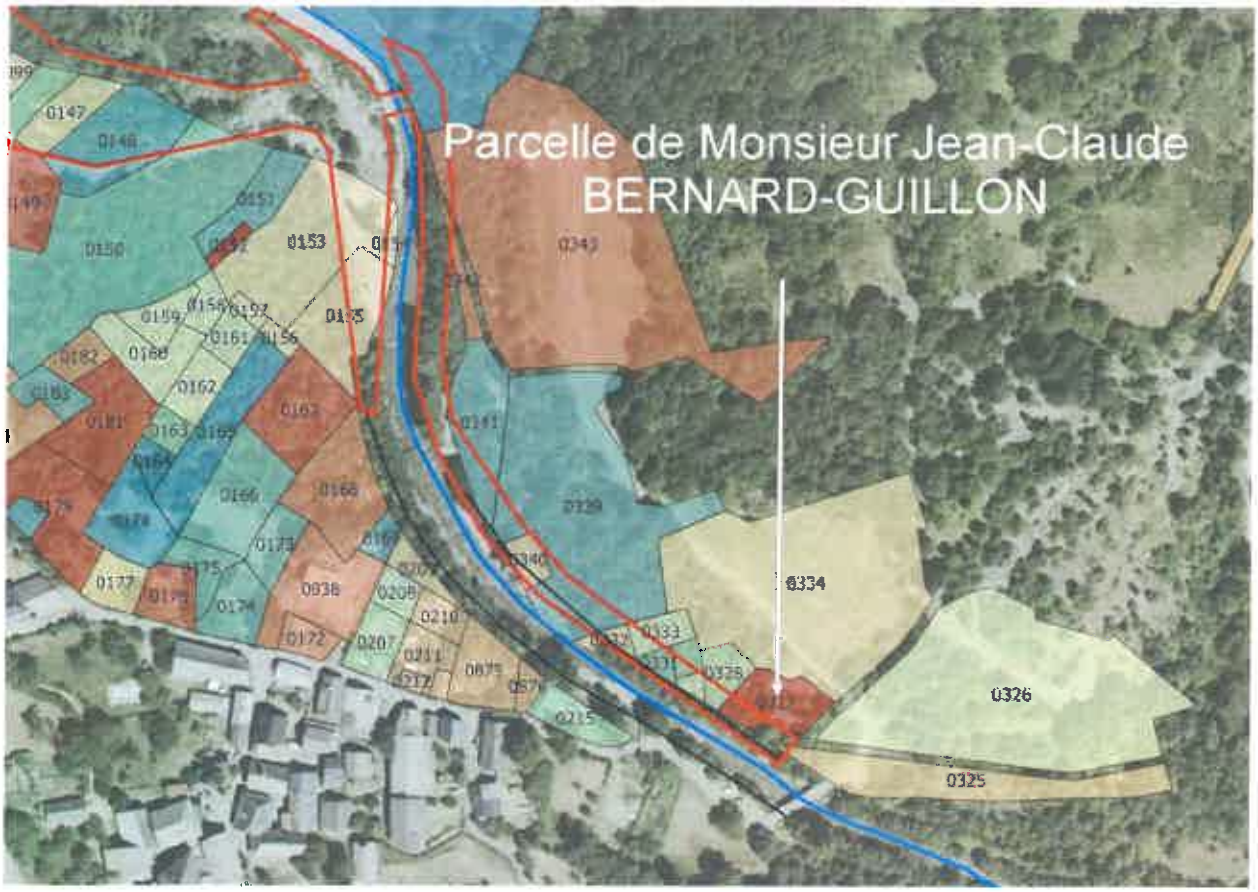

Il craint donc que l'arasement des berges, en ne laissant que 30 cm, soit insuffisant pour protéger son terrain, laissant l'eau l'emporter. Son souhait serait que l'arasement laisse plutôt 80 cm sur une longueur de 50 m, l'eau ne s'étalant à priori pas immédiatement à la sortie de l'ouvrage. En résumé, il est d'accord pour laisser son terrain être envahi par les eaux mais seulement en cas de forte crue.

Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement, l'arasement de la digue à une hauteur de 30 cm vis-à-vis de la veine d'eau actuelle va favoriser des débordements plus réguliers sur le pied de la parcelle C327 puisque altitudinalement parlant elle n'est située que 40 cm au-dessus du niveau de la veine d'eau actuelle

Un des principaux enjeux du projet est de soulager la digue du hameau en rive gauche. Il nous semble ainsi important de débuter l'arasement du merlon en rive droite (M10) dès l'aval immédiat du pont de la Bonne.

Toutefois, afin de prendre en considération les demandes de M. BERNARD-GUILLON, voici les adaptations possibles :

Nous précisons qu'après l'arasement de l'ouvrage en rive droite (MI 0), le reprofilage du terrain sera réalisé en légère pente vers le centre du cours d'eau afin que les eaux soient naturellement recentrées vers la position actuelle du lit.

Le talus présent sur la parcelle C327 qui sépare la partie « basse » de la parcelle de la partie "haute" (quant à elle située 2,2 m au-dessus du lit actuel) pourra être sollicitée sur de gros événements.

Nous proposons que les blocs bétons actuellement positionnés sur le merlon en rive droite (voir photos ci-contre) soient repositionnés sur le talus actuel afin de prévenir une éventuelle érosion.

Il s'interroge ensuite sur les protections en rive gauche à partir du pont. Seront-elles renforcées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune intervention n'est prévue sur l'ouvrage en rive gauche. Toutefois, la finalité du projet étant d'élargir la largeur du lit, la réduction du transit sédimentaire induit par l'élargissement de la section hydraulique permettra de noyer les fondations de la digue en rive gauche et donc de limiter son affouillement.

Ensuite, après arasement, est-il prévu de protéger les rives ? Si oui, par quels moyens ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé au paragraphe précédent, aucune protection de berges n'est prévue suite à l'arasement du merlon. Toutefois, on propose de remettre en place les blocs bétons positionnés sur la digue actuelle sur le nouveau talus faisant office de berge.

En dernier lieu, il signale que le dossier évoque des abattages d'arbres en amont du pont alors que cela ne figure pas sur le plan de la page 2...

Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement, il est mentionné en page 84 "Des travaux d'abattage sélectif sont prévus afin d'éviter le risque d'embâcle en amont immédiat du pont (coupe des arbres penchés et des gros individus)" : il s'agit de la végétation présente en amont du pont de la RD117 (voir carte ci-dessous) et non du pont de la Bonne.

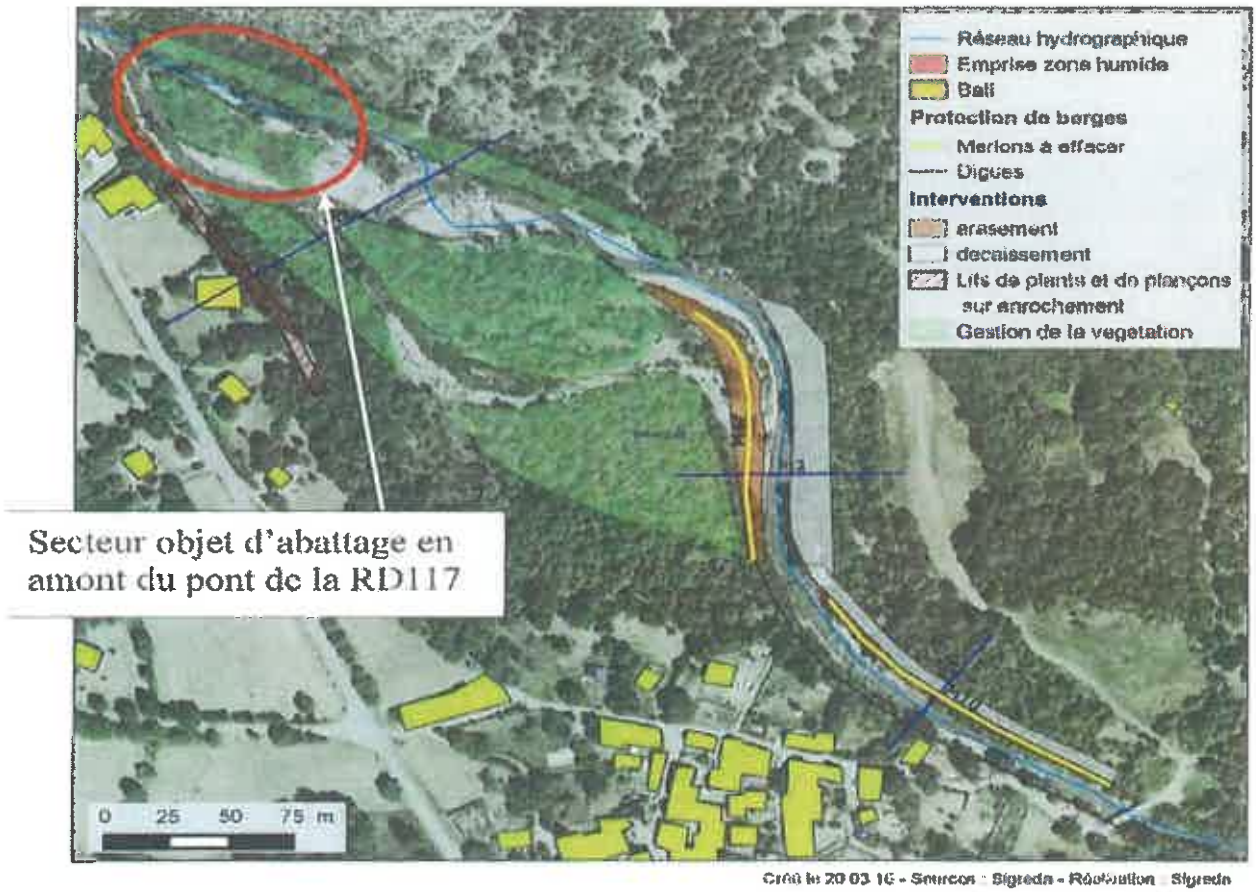

Avis du commissaire-enquêteur :

Si la réponse apportée m'apparaît comme satisfaisante, qu'en est-il pour M. BERNARD-GUILLON ? Questionné par mes soins le 23 avril 2018, la maîtrise d'ouvrage m'a précisé qu'un compromis avait été trouvé avec M. BERNARD-GUILLON et qu'il en paraissait satisfait. Elle me précise que "la solution discutée et validée par M. BERNARD-GUILLON est d'adapter le projet en prévoyant un renforcement de la berge en rive droite pour éviter l'érosion de la partie haute de la parcelle."

Des discussions que j'ai eues avec M. BERNARD-GUILLON, il me semble que ce compromis puisse lui apporter satisfaction.

5.4 Observations du commissaire-enquêteur

En premier lieu, j'ai trouvé intéressante la démarche du SIGREDA de chercher à joindre les propriétaires concernés par l'opération afin de leur expliquer le projet et de recueillir en amont de celui-ci leurs remarques, craintes ou souhaits. Cela explique certainement en partie le peu de présence du public lors des permanences et d'observations orales ou écrites.

Les commentaires sur le dossier sont présentés au chapitre 3.3 du rapport d'enquête.

Mes remarques rejoignent ensuite les préoccupations des personnes ayant donné leur avis, essentiellement en ce qui concerne l'entretien ultérieur et la manière dont seront gérés les éventuels dépôts suite à une crue. En effet, redonner de l'espace d'expansion permettra, par diminution de la vitesse d'écoulement, le dépôt d'arbres et embâcles diverses qu'il conviendra naturellement d'évacuer. Cela impose donc une gestion fine des dépôts.

Il serait bon de préciser comment sera assurée la protection des berges en rive gauche et droite (M10) immédiatement en aval de l'ouvrage.

Réponse du maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage me précise qu'aucune intervention n'est prévue sur l'ouvrage en rive gauche. Toutefois, la finalité du projet étant d'élargir la largeur du lit, la réduction du transit sédimentaire induit par l'élargissement de la section hydraulique permettra de noyer les fondations de la digue en rive gauche et donc de limiter son affouillement.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cette réponse ne me satisfait qu'à moitié et il conviendra de s'assurer d'une bonne limitation de cet affouillement.

5.5 Réponses de la maîtrise d'ouvrage

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'est parvenu le vendredi 20 avril 2018 et les réponse qu'il a pu apporter figurent in extenso en bleu sous les questions posées.

Néanmoins, le SIGREDA a tenu à me préciser qu'une rencontre avec M. BERNARD-GUILLON s'est tenue le 17 avril 2018 sur le site du projet suite aux remarques que j'ai transmises au maître d'ouvrage. Les réponses que le SIGREDA m'a communiquées sur les interrogations qu'il avait formulées ont donc été présentées à M. BERNARD-GUILLON à cette occasion.

Le 26 avril 2018

Le Commissaire enquêteur

Yves de BON